

*Séance ordinaire du 01 août 2016*

*À cette séance ordinaire tenue le premier jour du mois d'août de l'an deux mille seize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.*

***Acceptation des procès verbaux et suivis***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 11 et 27 juillet 2016, soient acceptés tel que rédigés.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de juin s'élevant à trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent cinq et quatre-vingt-trois ( 384 705,83 \$ ), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

*Règlement  
no.385*

***Règlement numéro 385***

*Règlement numéro 385 ayant pour objet un règlement adopté conformément à l'article 936.0.13 du Code municipal déléguant Madame Nicole Thibodeau, directeur général le pouvoir de former un Comité de sélection.*

***CONSIDÉRANT*** l'article 936.0.13 du Code municipal;

***CONSIDÉRANT*** l'avis de motion donné à la séance du 11 juillet 2016;

***CONSIDÉRANT*** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

*CONSIDÉRANT* que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de déléguer au directeur général la formation d'un Comité de sélection, en application des dispositions des articles 935 et suivants du Code municipal, ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code;

*IL EST PROPOSÉ* par le conseiller Normand Tremblay

3865-08-16

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 DÉLÉGATION**

1. Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoption du règlement numéro 385, le 01 août 2016.**

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier

**Règlement numéro 386**

*Règlement numéro 386 ayant pour objet d'apporter des modifications au règlement numéro 306 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité.*

**Règlement  
No. 386**

**Règlement numéro 386**

*Règlement numéro 386 ayant pour objet règlement du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Scott.*

*ATTENDU* que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

*ATTENDU* que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

*ATTENDU* que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

*ATTENDU* qu'un avis de motion a été donné le 11 juillet 2016;

3866-08-16

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :*

**ARTICLE 1 : TITRE**

*Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

*Le présent code s'applique à tous les employés de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

*Le présent code poursuit les buts suivants :*

- 1- Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;*
- 2- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;*
- 3- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

*Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.*

**4.1 L'intégrité**

*Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.*

**4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

*Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.*

**4.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

*Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.*

**4.4 La loyauté envers la municipalité**

*Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.*

#### **4.5 La recherche de l'équité**

*Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.*

#### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

*Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.*

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

*Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.*

#### **5.2 Objectifs**

*Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :*

- 1- Toute situation ou l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2- Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;*
- 3- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** *Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

**5.3.2** *Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

**5.3.3** *Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.*

**5.3.4** *Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

**5.3.5** *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception d'une déclaration écrite par l'employé auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage*

*reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.*

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

*Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.*

*La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.*

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

*L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.*

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

*Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.*

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

*L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.*

*Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.*

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

*Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.*

### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

*Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.*

### **ARTICLE 9 : LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

*Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.*

**Adoption du règlement numéro 386, le 01 août 2016.**

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier*

**Règlement numéro 387**

*Règlement numéro 387 ayant pour objet d'apporter des modifications au règlement numéro 332 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Scott.*

**Règlement  
No. 387**

**Règlement numéro 387**

*ATTENDU que la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;*

*ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;*

*ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;*

*ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 juillet 2016;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3867-08-16

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :*

**ARTICLE 1 : TITRE**

*Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

*Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

*Le présent code poursuit les buts suivants :*

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;*

- 2) *Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;*
- 3) *Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4) *Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

*Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.*

##### **4.1 L'intégrité**

*Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.*

##### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

*Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.*

##### **4.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

*Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.*

##### **4.4 La loyauté envers la municipalité**

*Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.*

##### **4.5 La recherche de l'équité**

*Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.*

##### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'un membre du conseil**

*Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.*

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

*Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission,*

- a) De la municipalité ou,*
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

### **5.2 Objectifs**

*Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :*

- 1. Toute situation ou l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
- 3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

### **5.3 Conflits d'intérêts**

*5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.*

*5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*

*5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

*5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et*



*préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.*

*5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1*

*Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :*

- 1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;*
- 2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;*
- 3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;*
- 4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;*
- 5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;*
- 6- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;*
- 7- Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;*
- 8- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;*
- 9- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;*
- 10- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;*

*11- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

*5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

*Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.*

*Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.*

*Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.*

*Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.*

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

*Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.*

*La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise à des conditions non préférentielles une ressource mise à la disposition des citoyens.*

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

*Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.*

#### **5.6 Après-mandat**

*Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.*

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

*Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.*

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

*6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

- 1) La réprimande*
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.**
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.*
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours : cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

*Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.*

### **ARTICLE 7 : LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

*Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.*

***Adoption du règlement numéro 387, le 01 août 2016.***

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier*

***Autorisation à la Fondation Canadienne du rein***

*Demande d'autorisation par la Fondation Canadienne du rein d'autoriser les bénévoles à faire une campagne de porte-à-porte du 29 octobre au 20 novembre 2016.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité n'autorise pas les bénévoles de la fondation de faire du porte-à-porte du 29 octobre au 20 novembre 2016.*

***Résolution Woodooliparc***

*Attendu que 9093-5537 Québec inc ( La Cache à Maxime) a déposé à la CPTAQ une demande d'autorisation afin de pouvoir aménager un parc d'amusement sur les lots 5 515 561-P, 5 515 562 et 5 587 578-P dont elle est propriétaire;*

*Attendu que le promoteur du parc d'amusement désire acquérir les lots visés compte tenu des investissements qui y seront réalisés;*

*Attendu que par sa résolution # 3848-06-16, la municipalité de Scott appuyait la demande d'autorisation pour l'aménagement du parc d'amusement et confirmait la conformité du projet à la réglementation municipale:*

*Attendu que 9093-5537 Québec inc modifie sa demande d'autorisation initiale afin d'y prévoir l'aliénation des lots visés en faveur du promoteur;*

*En conséquence*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3868-08-16

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

*Que le conseil de la municipalité de Scott appuie la demande d'autorisation de 9093-5537 Québec inc auprès de la CPTAQ concernant l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole des lots 5 515 561-P, 5 515 562 et 5 587 578-P d'une superficie totale de 12,81 hectares aux fins d'aménagement d'un parc d'amusement.*

*Que le conseil informe la Commission que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur.*

*Que la présente résolution remplace la résolution #3848-06-16 adoptée lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016.*

***Nomination d'un nouveau membre du Comité consultatif d'urbanisme***

*CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'affichage d'un poste disponible sur le Comité consultatif d'urbanisme;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller par Frédéric Vallières*

3869-08-16

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la nomination de Monsieur Ghislain Lowe sur le comité du consultatif d'urbanisme pour une période de deux (2) ans.*

***Félicitations Nicolas Roy***

*Motion de félicitations est donnée par le conseiller Johnny Carrier à Monsieur Nicolas Roy, directeur du service incendie, pour la préparation et l'organisation de la visite du sous-ministre, Monsieur Louis Morneau, du Ministère de la Sécurité publique le 30 juin 2016 dernier.*

***Étude concernant l'asphaltage et l'éclairage de l'avenue des Iles***

*Comme le sondage s'est avéré négatif, la Municipalité ne poursuivra pas les démarches concernant l'asphaltage et l'éclairage de l'avenue des Iles.*

***Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 : 12*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*